

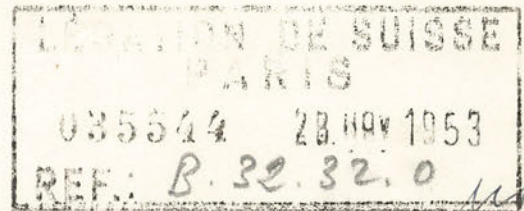


DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL

Berne, le 24 novembre 1953.

s.B.37.10.F.- KT.

Prière de rappeler cette référence dans la réponse



Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur d'accuser réception de la lettre que votre Légation nous a adressée le 28 septembre au sujet de la Légion étrangère. Dans l'intervalle vous avez eu un échange de vues avec le Chef du Département qui vous a fait connaître son point de vue et tout le prix qu'il attache à voir réglée aussi rapidement que possible cette question.

I.

Comme vous le savez, nous avons réuni maintenant la documentation nécessaire concernant l'aspect juridique du problème. Il ressort des avis de droit établis par notre service juridique, le Professeur Sauser-Hall et Me R. de Ségogne que, sur le plan du droit international, la position de la Suisse est assez faible. En droit français également la possibilité n'existe pas, selon Me de Ségogne, d'obtenir par la voie de recours juridictionnelle l'annulation des engagements de mineurs. La seule argumentation qui d'après M. Sauser-Hall nous permettrait de poursuivre la solution du différend devant la juridiction internationale est donc celle de la garantie du traitement international (minimum standard). A ce propos, M. le Conseiller fédéral Petitpierre a informé récemment l'Ambassadeur de France à Berne de son intention de faire trancher éventuellement par une juridiction internationale la question de principe de l'enrôlement de nos compatriotes de moins de 20 ans.

L'argument principal, le minimum standard, sur lequel nous devrions construire notre thèse est très faible. D'une part, il est encore très peu connu de la jurisprudence internationale et, d'autre part, il est fort douteux qu'il puisse être invoqué dans le cas particulier qui nous intéresse. Il a trait, en effet, plutôt au traitement général des étrangers par un pays civilisé qu'à

Monsieur Pierre-Antoine de Salis,
Ministre de Suisse en France,

P a r i s .



un engagement de volontaires étrangers dans une légion étrangère. Il faut donc partir de l'idée que, sur le plan juridique, il n'y a rien à faire.

II.

Il ne nous reste qu'à tenter de la résoudre sur le plan politique. Il s'agit donc pour vous d'en saisir le gouvernement français.

A cette fin, nous vous prions de demander à M. Bidault une audience et de lui exposer ce qui suit :

1.) L'engagement de volontaires suisses dans la Légion étrangère française constitue pour la Suisse un affaiblissement de ses propres forces de défense. L'interdiction de servir dans une armée étrangère, sans autorisation préalable du Conseil fédéral, concerne tous les Suisses et ne se limite pas aux seules personnes astreintes au service militaire en Suisse. La loi pénale militaire suisse prévoit par conséquent la punition des coupables (art. 94 CPM, prison jusqu'à trois années, et réclusion en cas de guerre).

2.) Dans cet ordre d'idées l'engagement de Suisses mineurs constitue un problème particulièrement grave. Aux termes de la législation suisse, le mineur - jusqu'à l'âge de 20 ans - ne peut s'obliger (art. 19 Code civil) qu'avec l'autorisation de celui qui exerce sur lui le pouvoir paternel. Le même âge est déterminant en droit public. Or les autorités militaires françaises ne s'en préoccupent guère. Elles justifient leur attitude par la législation interne française qui leur accorde le droit de ne pas tenir compte de l'âge de l'intéressé.

3.) On est donc en présence d'un conflit de lois internes suisse et française. Ces conflits devraient être résolus entre pays amis par la négociation d'un modus vivendi. Le Conseil fédéral suisse est en droit de s'attendre que le gouvernement français ne refuse pas, pour des raisons d'opportunité, de prêter la main à un accord de cette nature entre les deux pays.

4.) Pour chacun des deux pays intéressés, le problème se présente sous des aspects tout à fait différents. Si, pour la France il ne s'agit que du recrutement de jeunes gens pour la Légion étrangère, donc d'une question quantitative, pour la Suisse il s'agit de valeurs se situant sur un plan plus élevé de principes généraux (protection de ses forces armées et protection

des mineurs). Les chiffres de ces dernières années prouvent, en effet, que pour la Légion étrangère le nombre de Suisses recrutés ne saurait être ni décisif ni même relativement important. En revanche en Suisse, l'infraction à l'ordre public est trop sérieuse pour que le Conseil fédéral puisse la tolérer davantage.

Nous vous recommandons de préparer, sur la base du plan général ci-devant, un aide-mémoire à l'intention de M. Bidault. Vous êtes naturellement libre d'y ajouter, pour illustration, tous détails que vous jugerez utiles. Vous pourriez même, selon la tournure que prendra la discussion, proposer qu'on se mette d'accord discrètement pour tenir compte du souci du gouvernement français de ne pas créer de précédent. Nous vous prions de demander au Ministre des Affaires étrangères, avec insistance, une réponse qui ne devrait pas trop tarder.

Nous serions particulièrement heureux si le gouvernement français, pour des raisons politiques, pouvait donner ordre à l'administration française de surseoir à tout engagement de Suisses majeurs ou mineurs dans la Légion étrangère tant que dureront les négociations entre les deux pays, c'est-à-dire à partir de la date de remise de votre aide-mémoire et jusqu'à la conclusion d'un arrangement. C'est l'objectif immédiat que nous voudrions atteindre.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

La Suisse